



BIENVENUE !



## Le CSE dans la FPH

23 septembre 2022

**Anfh**

Association nationale  
pour la formation permanente  
du personnel hospitalier

**Hauts de France**

# CSE – Création

Dans chaque **établissement public de santé**, il est créé un comité technique d'établissement

**Article L6144-3**

**Régis par**

**Décret n° 2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé, des établissements sociaux, des établissements médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public**

# La composition des CSE



# CSE – Composition

Directeur de l'établissement ou son représentant							
Représentants du personnel	Effectif <50	50 à 99	100 à 199	200 à 499	500 à 999	1000 à 1999	2000 et plus
		3	4	6	8	10	12



Nombre de suppléants = nombre de titulaires



EPS : 1 représentant élu de la CME ou CME unifiée

## DÉFINIR L'EFFECTIF

Distinction entre

liste électorale

et

calcul de l'effectif

1. Fonctionnaire **titulaire**
2. **Position d'activité ou de congé parental**
3. Accueillis en **détachement** ou mis à disposition d'un établissement
4. **Qualité de fonctionnaire stagiaire**, position d'activité ou de congé parental
5. Agents contractuels de droit public ou de droit privé
6. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

## DÉFINIR L'EFFECTIF

### Calcul de l'effectif



Déterminer le nombre de sièges à pourvoir



Déterminer la part respective de femmes et d'hommes

# CSE – Composition



Effectif retenu, comprenant **les parts respectives de femmes et d'hommes**



Apprécié **au 1er janvier de l'année de l'élection** des représentants du personnel.



Déterminé **au plus tard huit mois avant** la date du scrutin.



Le nombre de sièges à pourvoir indiquant les parts respectives de femmes et d'hommes devant figurer sur les listes de candidats est affiché dans l'établissement **six mois au plus tard avant la date du scrutin.**

# LA LISTE ÉLECTORALE



Listes sur lesquels les agents qui peuvent voter sont inscrits

Affichage important : permet à chaque agent et aux OS de vérifier qu'il est bien inscrit sur la liste

Liste qui servira aussi lors de la mise en place de du vote électronique.

Permet également :

- De déterminer le nombre d'agents pour fixer le nombre de sièges à pourvoir au sein des instances
- De déterminer les effectifs par genre (hommes/femmes), pour fixer le respect de la proportionnalité
- Vérifier que les agents soient bien inscrits sur la liste électorale



# CSE – électeurs

Sont électeurs au CSE, les agents pris en compte dans l'effectif qui sert de base à déterminer le nombre de sièges à pourvoir

La qualité d'électeur est appréciée **à la date du scrutin**

- Les fonctionnaires **titulaires en activité**, en **congé parental, accueillis en détachement ou en mise à disposition** de la collectivité ou de l'établissement
- Les **stagiaires** en position d'activité ou de congé parental ;
- Les **agents contractuels** de droit public et les agents contractuels de droit privé (CDI ou CDD de plus de 6 mois depuis au moins 2 mois) exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement ou bien en congé rémunéré ou en congé parental ;
- Les agents **mis à disposition des organisations syndicales** (électeurs dans leur collectivité d'origine)
- Les agents **mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante**

**Exclus :** agents mis à disposition ou détachés auprès d'un autre établissement ou d'une autre administration, élèves des écoles et des centres de formation, agents en disponibilité, personnels de direction.

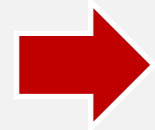
Les agents mis à disposition par l'établissement pour une quotité égale ou inférieure au mi-temps sont pris en compte uniquement dans les effectifs de leur établissement d'origine



Election à la **proportionnelle**



Scrutin **de liste** (ou de sigle)



Application du **Quotient électoral** et de la **plus forte moyenne**

# CSE – Composition - Exemple

Etablissement de 5000 agents <sup>2</sup>

- Syndicat Bleu : 1106 voix, soit 30,22% des suffrages valablement exprimés
- Syndicat Rouge : 1011 voix, soit 27,63% des suffrages valablement exprimés
- Syndicat Vert : 836 voix, soit 22,84% des suffrages valablement exprimés
- Syndicat Orange : 441 voix, soit 12,05% des suffrages valablement exprimés
- Syndicat Violet : 116 voix, soit 3,17% des suffrages exprimés.

15 sièges

3 510  
suffrages

QE = 3510 / 15 =  
**234**

Détermination du **quotient électoral (QE)** = 
$$\frac{\text{Suffrages valablement exprimée}}{\text{Titulaires à élire}}$$

# CSE – Composition - Exemple

QE = 234

-Syndicat Bleu :	1106 / 234	➔	4 sièges
-Syndicat Rouge :	1011 / 234	➔	4 sièges
-Syndicat Vert :	836 / 234	➔	3 sièges
-Syndicat Orange :	441 / 234	➔	1 siège
-Syndicat Violet :	116 / 234	➔	0 siège

1<sup>ère</sup> répartition

➔ 12 sièges pourvus sur les 15

3 sièges attribués à la plus forte moyenne

# CSE – Composition - Exemple

$$\text{Détermination de la plus forte moyenne} = \frac{\text{Suffrages valablement exprimée}}{\text{Sièges acquis} + 1}$$

-Syndicat Bleu :	1106 / 234	➔	4 sièges	$1106 / (4 + 1) = 221$
-Syndicat Rouge :	1011 / 234	➔	4 sièges	$1011 / (4 + 1) = 202$
-Syndicat Vert :	836 / 234	➔	3 sièges	$836 / (3 + 1) = 209$
-Syndicat Orange :	441 / 234	➔	1 siège	$441 / (1 + 1) = 220$
-Syndicat Violet :	116 / 234	➔	0 siège	$116 / (0 + 1) = 116$

# CSE – Composition - Exemple

$$\text{Détermination de la plus forte moyenne} = \frac{\text{Suffrages valablement exprimée}}{\text{Sièges acquis} + 1}$$

-Syndicat Bleu :	1106 / 234	➔	4 sièges	+	1 siège
-Syndicat Rouge :	1011 / 234	➔	4 sièges	+	0 siège
-Syndicat Vert :	836 / 234	➔	3 sièges	+	1 siège
-Syndicat Orange :	441 / 234	➔	1 siège	+	1 siège
-Syndicat Violet :	116 / 234	➔	0 siège	+	0 siège

2ème  
répartition



Mandat : 4 ans



Remplacement **temporaire : suppléant**



Remplacement **permanent** :

- Suppléant de la liste au titre de laquelle il a été élu
- Puis premier candidat restant non élu de la même liste.
- Puis désignation parmi les agents éligibles.



# La composition de la formation spécialisée en matière de Santé, Sécurité et conditions de travail (F3SCT)

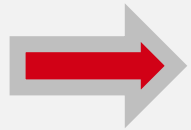


**Création d'une formation spécialisée du comité** en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail :

- Seuil de création : **200 agents**
- Seuil non atteint : lorsque des risques professionnels particuliers le justifient, **par décision du directeur d'établissement**, après avis du CSE.

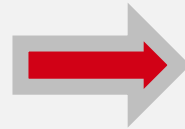
# Formation spécialisée du comité

Formations spécialisées créées en raison de risques professionnels particuliers



Dès sa mise en place : analyse des risques et toute initiative qu'elle estime utile pour appréhender et limiter ce ou ces risques

Services avec installations soumises à autorisation



Communication à la formation spécialisée des documents établis à l'intention des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement

Visites à intervalle réguliers des services relevant de leur champ de compétence

Rapport présenté à la formation spécialisée

## Création d'une formation spécialisée complémentaire / de site :

Exerce alors les attributions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail **pour le périmètre du site du ou des services concernés**, sauf lorsque ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services examinés directement par le Comité social



Création justifiée par un **risque professionnel particulier** qui concerne **un ou plusieurs services implantés géographiquement** dans un même immeuble ou dans un même ensemble d'immeubles

## Création



Possibilité d'instituer une formation complémentaire par **décision du Directeur d'établissement**, après avis du Comité



Possibilité d'instituer une formation spécialisée ou une formation complémentaire **sur proposition de la majorité des membres du comité**

# F3SC – composition

**Nombres de représentants = nombres de représentants dans le CSE**

Effectif <50	50 à 99	100 à 199	200 à 499	500 à 999	1000 à 1999	2000 et plus
3	4	6	8	10	12	15

**EPS** + représentants du PM

<2 499	2 500 et plus
1	2

+  
Le président du CSE ou son représentant  
+  
Les médecins du travail  
+  
représentants de l'administration en charge des dossiers concernés  
+  
représentant du service compétent en matière d'hygiène.

À titre  
consultatif

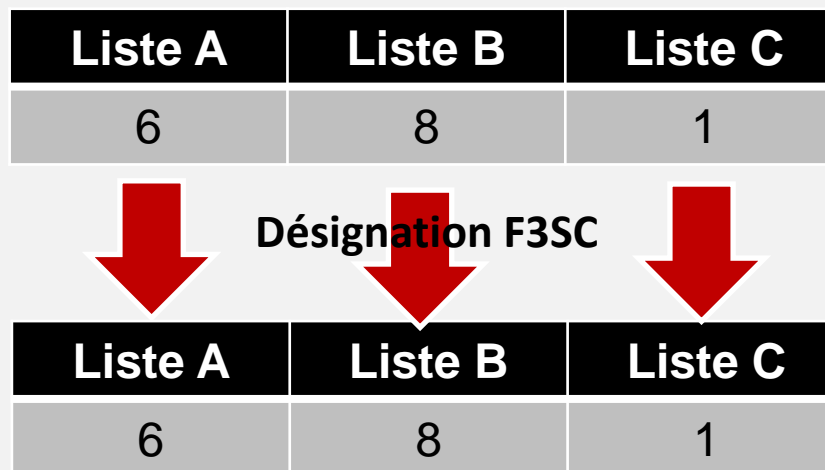
**Désignation** par chaque OS siégeant au CSE au prorata du nombre de représentant

- **Viviers titulaires** : représentants titulaires et suppléants du CSE.
- **Viviers suppléants** : tout agent éligible

**EPS** représentants du PM  
**Vote CME**

## Elections CSE

Établissement  
2 000 agents



## Création d'une formation spécialisée de site :

- Lorsque des **risques professionnels particuliers** sur un ou plusieurs **sites** de l'établissement le justifient.

Représentants du personnel titulaires en fonction de **l'effectif du site**

1 à 199	200 à 499	500 à 1999	2000 et plus
3	4	6	9

**EPS** + représentants du PM

<2 499	2 500 et plus
1	2



# F3SC de site – composition

Nombre de sièges de chaque OS **proportionnel** au nombre de sièges obtenu au CSE

## Elections CSE

Établissement
8 000

Site
4 000

Liste A	Liste B	Liste C
6	8	1

Proportionnelle à la plus forte moyenne

Liste A	Liste B	Liste C
3	5	1

2000 <
9

# Les compétences du CSE



# CSE – Avis

- **Orientations stratégiques** de l'établissement et à celles inscrivant l'établissement dans l'offre de soins au sein de son territoire.
- Le **règlement intérieur** de l'établissement ;
- Le **plan de redressement** (PRE);
- Le **plan global de financement** pluriannuel ;
- Les **projets de délibération** du conseil de surveillance ;
- Les **projets d'aménagements importants** modifiant les conditions de santé, de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service ;
- Les **modalités d'accueil** et d'intégration des professionnels et étudiants.
- La **GPMC** et la politique générale de formation du personnel, y compris le **plan de formation** ;
- Les **modalités d'accueil** et d'intégration des professionnels et étudiants.

# CSE – Avis

- **L'accessibilité des services** et à la qualité des services rendus (à l'exception de la qualité des soins) ;
- **L'organisation interne** de l'établissement ;
- Orientations stratégiques sur les **politiques de ressources humaines** ;
- Enjeux et politiques **d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations**. (plan d'action pluriannuel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes);
- **Lignes directrices de gestion** en matière relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, de promotion et valorisation des parcours professionnels.
- La **protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail**, à l'organisation du **travail, au télétravail**, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes
- Autres questions relevant de **l'organisation et du fonctionnement du service**, la définition des orientations en matière de politique de ressources humaines.
- Les **projets d'aménagements importants** modifiant les conditions de santé, de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service ;

# CSE – information

- **Situation budgétaire** de l'établissement
- Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.
- Le **budget prévisionnel**
- Etat de sa mise en œuvre du **plan d'égalité homme-femme**
- Bilan de la **mise en œuvre des LDG**

## CSE – débat annuel

- **L'évolution des politiques des ressources humaines** lors de la présentation du rapport social unique ;
- La **programmation** des travaux de l'instance.

# Les compétences de la F3SCT



# F3SCT - compétences

## ➤ Consultée :

- Sur les **projets d'aménagement importants** modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail;
- Avant toute modification de l'organisation et du temps de travail **sauf lorsque ces projets s'intègrent dans une réorganisation de service qui sont examinés directement par l'assemblée plénière du CSE**
- Sur les **projets importants d'introduction de nouvelles technologies** lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents.
- La mise en œuvre des mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou **le maintien au travail** des accidentés du travail et des travailleurs en situation de handicap, notamment sur l'aménagement des postes de travail.
- La teneur de tous les règlements et consignes se rattachant à sa mission.

# F3SCT - compétences

## ➤ Avis :

- Le **rapport annuel faisant le bilan de la situation générale de la santé**, de la sécurité et des conditions de travail dans son établissement et des actions menées ;
- Le **programme annuel de prévention des risques professionnels** et d'amélioration des conditions de travail établi à partir de l'analyse contenue dans **le rapport social unique**.



# F3SCT - compétences

## ➤ Examine :

- Les questions relatives à la **protection de la santé physique et mentale**, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, **à l'organisation du travail, au télétravail**, aux enjeux liés à la **déconnexion** et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes.
- Le **rapport annuel établi par le médecin du travail** et a accès aux informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le rapport social unique.

# F3SCT - compétences

- Contribue à la **promotion de la prévention des risques professionnels** et peut proposer des actions qu'elle estime utile dans cette perspective.
- **Visite des services** à intervalles réguliers
- **Informée des visites et de toutes les observations de l'agent de contrôle de l'inspection du travail** ainsi que des réponses du directeur d'établissement ou de l'administrateur du groupement à ces observations.

# F3SCT - compétences

- **Tout accident/maladie professionnelle** ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves
  - Constat d'une cause de **danger grave et imminent**
- **Risque grave avéré** / projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail lorsqu'il ne s'intègre pas dans un projet de réorganisation de service

# F3SCT - compétences

**Tout accident/maladie professionnelle** ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves.

↓

Réunion F3SCT

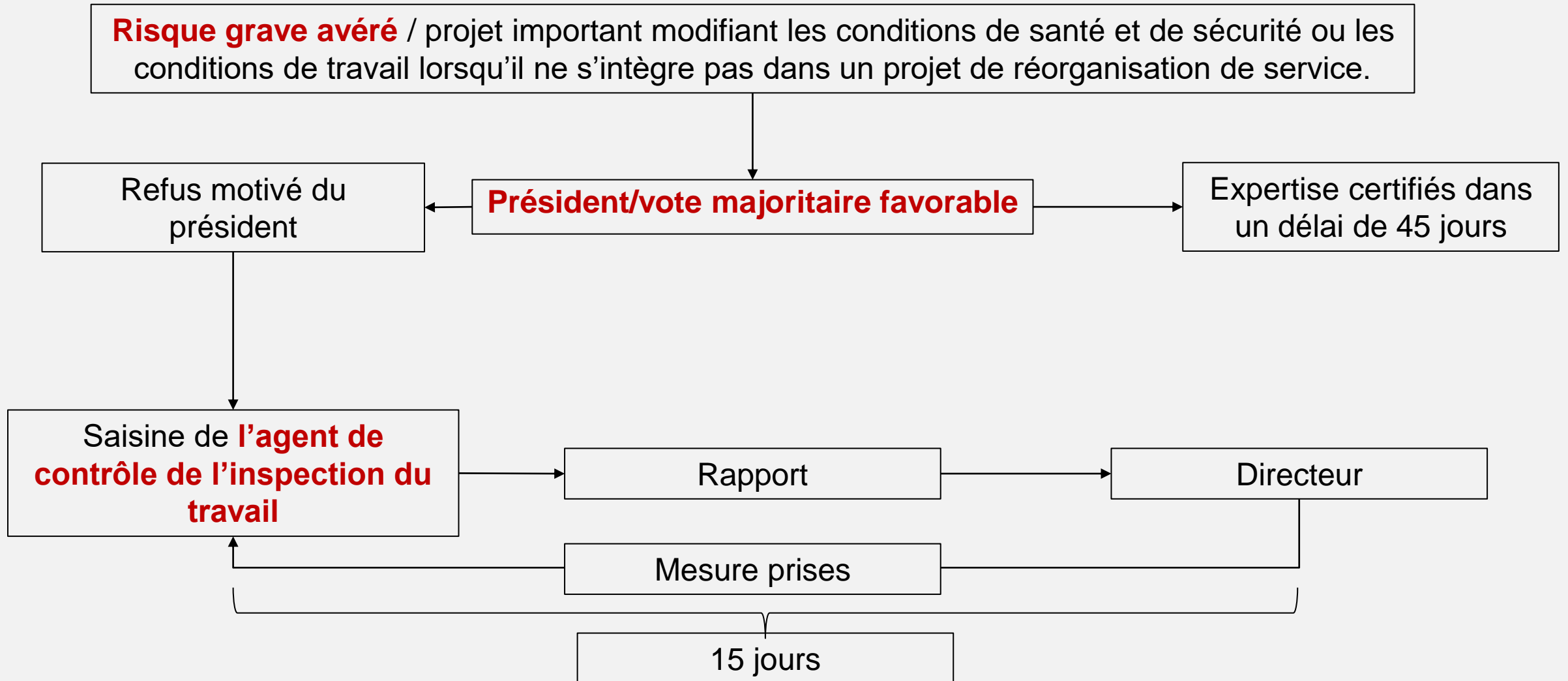
↓

F3SCT procède à une **enquête**

↓

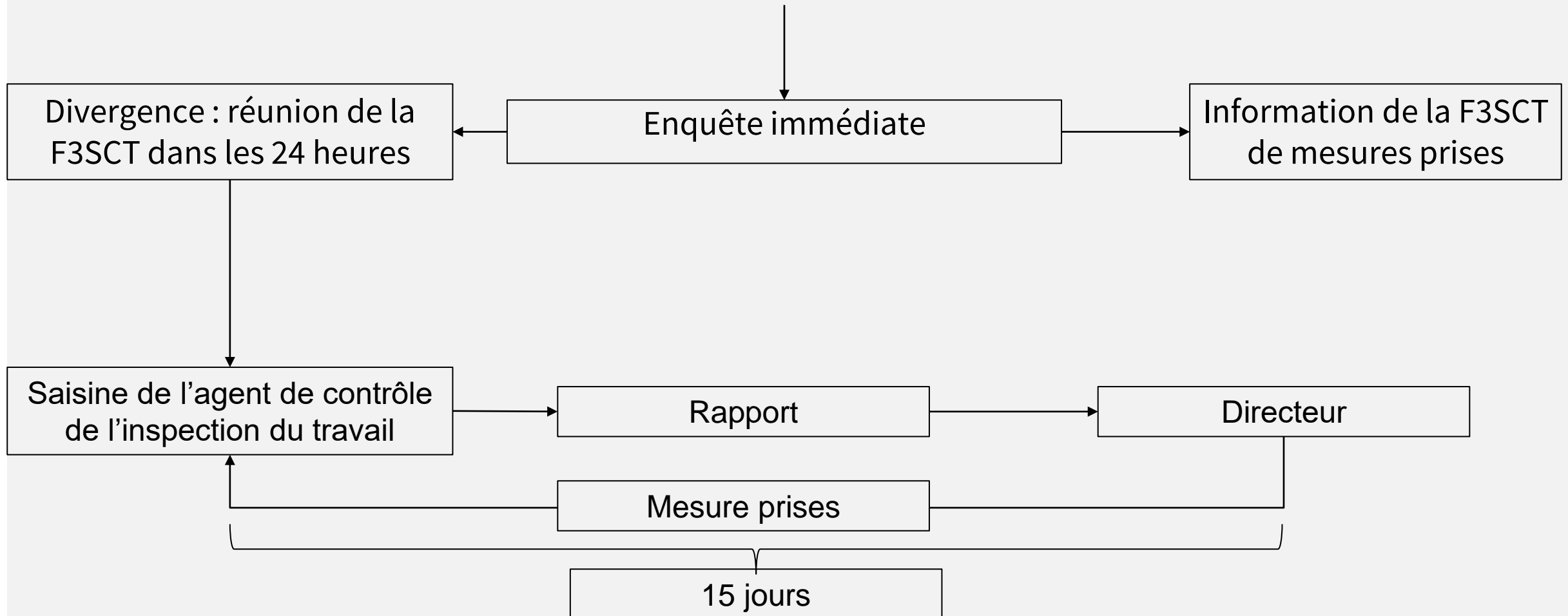
La formation spécialisée est **informée des conclusions de chaque enquête** et des suites qui leur sont données.

# F3SCT - compétences



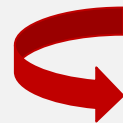
# F3SCT - compétences

Constat d'une cause de **danger grave et imminent**



# CSE - F3SCT – Articulation

- **Seule l'assemblée plénière est consultée** sur une question ou un projet relevant de ses attributions et **qui aurait pu également relever de la formation spécialisée.**
- Le président du CSE peut, **à son initiative** ou à celle de la **moitié des membres représentants du personnel, inscrire directement à l'ordre du jour du comité un projet de texte ou une question faisant l'objet d'une consultation obligatoire de la formation spécialisée** instituée en son sein qui n'a pas encore été examinée par cette dernière. L'avis du comité se substitue alors à celui de la formation spécialisée.



L'avis du comité se substitue alors à celui de la formation spécialisée

# Fonctionnement du CSE





# Secrétariat CSE – F3SC



Election d'un **secrétaire et un secrétaire suppléant** parmi les membres titulaires



Durée de leurs mandats fixée par les membres



Désignation par le directeur d'un **secrétaire administratif**



Assiste aux réunions de ces instances

# Procès-verbal CSE – F3SC



**PV** comprenant le **compte rendu des débats** et le **détail des votes**



Résumé ou synthèse des débats et non retranscription au mot près



Signé dans le **délai d'un mois** et transmis à ses membres



Soumis à l'approbation des membres lors de la séance suivante

# Présidence CSE – F3SC

Le président du comité social d'établissement ou son représentant préside la formation spécialisée du comité. Outre les médecins du travail, assistent aux réunions des formations spécialisées, à titre consultatif, les **représentants de l'administration en charge des dossiers concernés et le représentant du service compétent en matière d'hygiène**

**article 9**

**Article R.4615-12 CT**

Responsable des services économiques  
 Ingénieur ou, à défaut, le technicien chargé de l'entretien des installations  
 Infirmier général  
 Professeur des universités-praticien hospitalier chargé de l'enseignement de l'hygiène



**Membres de droit du CHSCT**

# Présidence CSE – F3SC



L'ordre du jour du comité est **fixé par le président**



Ordre du jour de la formation spécialisée demeure de la seule compétence du Président



Le secrétaire (CSE ou F3SC) **peuvent** proposer l'inscription de points à l'ordre du jour



Le Président n'est pas tenu de les intégrer à l'ordre du jour

# Présidence CSE – F3SC

Le président, à son initiative ou à la demande de membres titulaires de l'instance concernée, peut convoquer des personnes qualifiées en fonction au sein de l'établissement afin qu'elles soient entendues sur un point inscrit à l'ordre du jour. Le nombre et l'identité des personnes qualifiées doivent être soumis à l'accord du président au plus tard quarante-huit heures avant l'instance

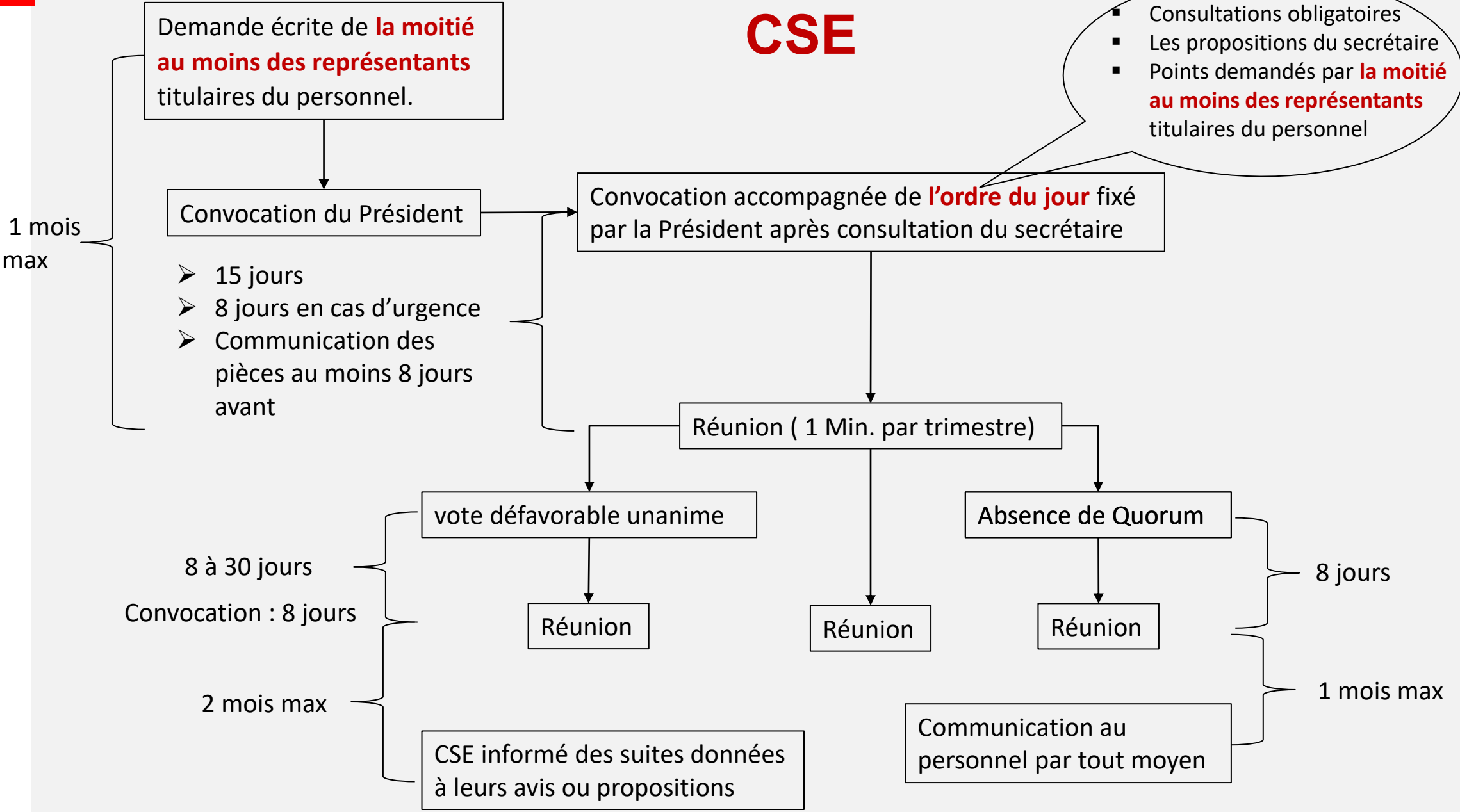


Les membres de la formation spécialisée ne pourront plus imposer au Président l'audition d'une personne qualifiée

Droit de veto du Président sur la demande des représentants du personnel

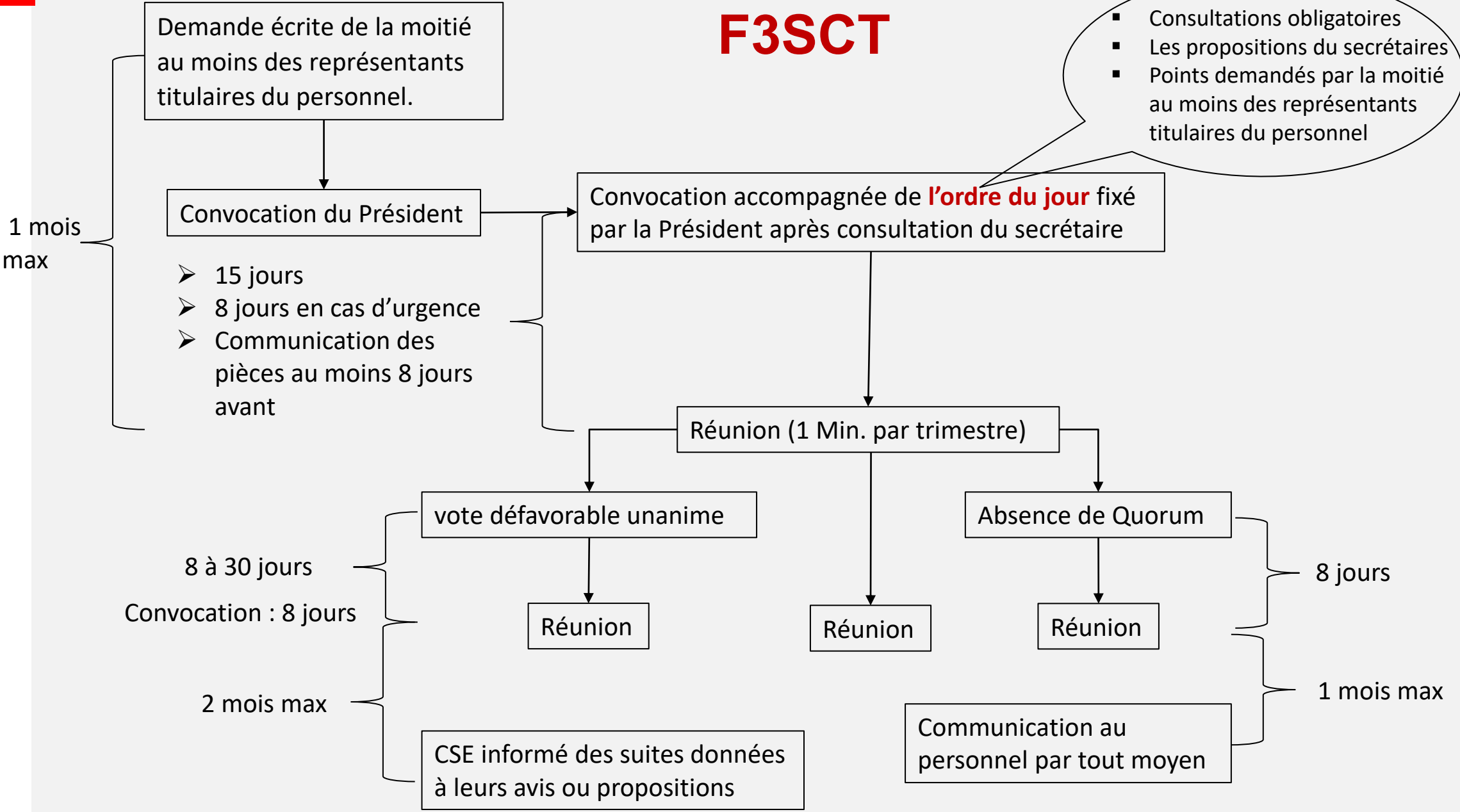
# CSE

- Consultations obligatoires
- Les propositions du secrétaire
- Points demandés par **la moitié au moins des représentants titulaires du personnel**



# F3SCT

- Consultations obligatoires
- Les propositions du secrétaires
- Points demandés par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel



# La gestion des droits syndicaux en lien avec le CSE





# Droits à formation

Membres titulaires et suppléants CSE : **durée minimale de cinq jours au cours de leur mandat.**

Membres titulaires et suppléants F3SC : **durée minimale de cinq jours au cours de leur mandat.**

Membres titulaires et suppléants CSE mais pas des formations spécialisées : **durée minimale de trois jours au cours de leur mandat.**

Instances	Formation
CSE + F3SC/CSE sans F3SC	5 jours + 5 jours
F3SC	5 jours
CSE ne siégeant pas à la F3SC	5 jours + 3 jours

# Congé F3SC

- **Bénéficiaires :** membres de la F3SC
- Parmi les **5 jours de formation**
- Congé avec traitement
- Durée : **maximale de deux jours**
- Agent adresse sa demande de congé par écrit au directeur d'établissement **au moins un mois avant le début de la formation**
- **Délai de réponse :** au plus tard le quinzième jour qui précède le début de la formation sollicitée.
- **Refus :** motivation par les nécessités de service

## ASA pour siéger

**Durée**



- Délais de route
- Durée prévisible de la réunion
- Double de la durée prévisible de la réunion pour la préparation et la restitution des travaux

## ASA pour enquête FS3SC

## Organisation du temps

L'employeur laisse à **chacun des représentants** du personnel à la formation spécialisée, ou au comité en l'absence de formation spécialisée, **le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions**

Effectif <99	100 à 199	200 à 299	300 à 1 499	>1 500
2 heures	5 heures	10 heures	15 heures	20 heures

# CRÉDIT DE TEMPS SYNDICAL

## 2 méthodes additionnels de détermination



1 heure par **tranche de 1 000 heures** de travail par agents inscrits sur la liste électorale du CSE



Heures attribuées par **application du barème**

Nombre d'agents	Nombre d'heures par mois
Moins de 100	Égal au nombre d'agents occupant un emploi permanent à temps complet
100 à 200	100
201 à 400	130
401 à 600	170
601 à 800	210
801 à 1 000	250
1 001 à 1 250	300
1 251 à 1 500	350
1 501 à 1 750	400
1 751 à 2 000	450
2 001 à 3 000	550
3 001 à 4 000	650
4 001 à 5 000	1 000
5 001 à 6 000	1 500
Au-delà de 6 000	100 heures supplémentaires pour 1 000 agents supplémentaires

# CRÉDIT DE TEMPS SYNDICAL

## Détermination du contingent global

Etablissement de 500 agents inscrits sur la liste électorale

$$1 = \begin{aligned} &500 \times 1\,607 = 803\,500 \text{ h} \\ &803\,500 / 1\,000 = \mathbf{803,50 \text{ h}} \end{aligned}$$

$$2 = 170 \text{ h} \times 12 = \mathbf{2\,040}$$

**Total**

$$\mathbf{803,5 + 2\,040 = 2\,843,5}$$

# CRÉDIT DE TEMPS SYNDICAL



Répartition du contingent global entre les organisations syndicales **en fonction de leur représentativité**

50 %



**Organisations syndicales représentées au comité social**, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent

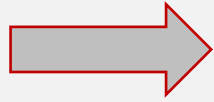
50 %



**Organisations syndicales ayant présenté leur candidature** à l'élection du comité social, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues



# CRÉDIT DE TEMPS SYNDICAL

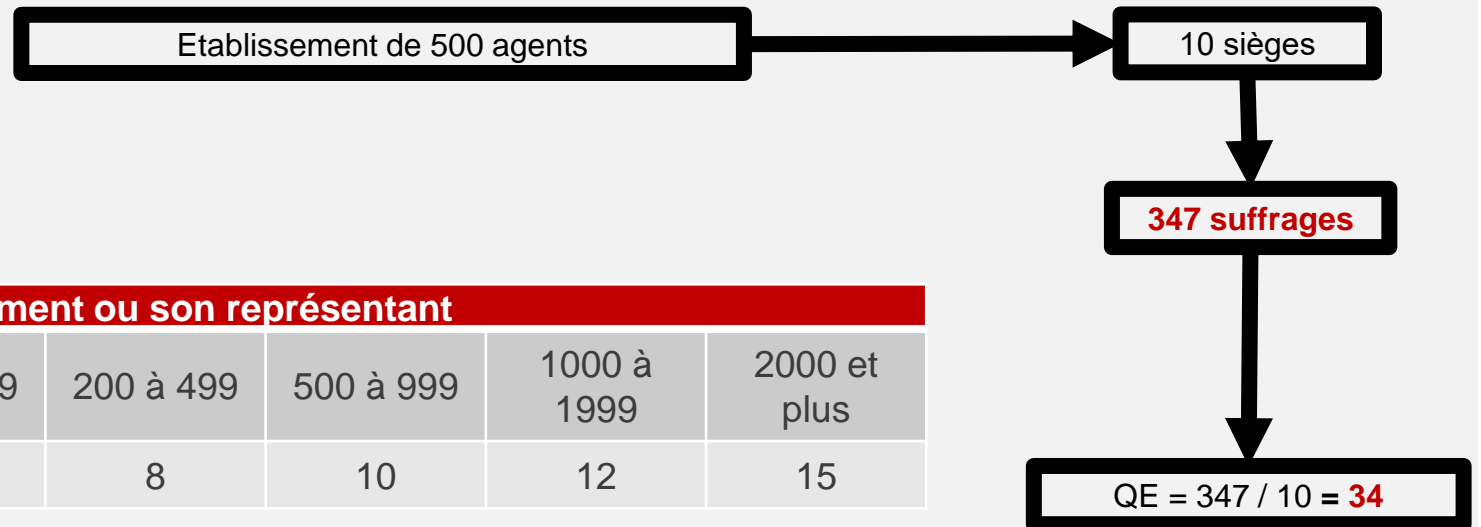


Répartition du contingent global entre les organisations syndicales **en fonction de leur représentativité**

347 suffrages exprimés

Syndicat Rouge : 256 voix

Syndicat Bleu : 91 voix



Directeur de l'établissement ou son représentant							
Représentants du personnel	Effectif <50	50 à 99	100 à 199	200 à 499	500 à 999	1000 à 1999	2000 et plus
	3	4	6	8	10	12	15

# CSE – COMPOSITION - EXEMPLE

QE = 34

-Syndicat Bleu : 256 / 34

-Syndicat Rouge : 91 / 34



7 sièges



2 sièges

1<sup>ère</sup> répartition



9 sièges pourvus sur les 10

1 siège attribué à la plus forte moyenne

# CSE – COMPOSITION - EXEMPLE

Détermination de **la plus forte moyenne** =

Suffrages valablement exprimée

Sièges acquis + 1

-Syndicat Bleu :

256 / 34



7 sièges

256 / (7 + 1) = 32

-Syndicat Rouge :

91 / 34



2 sièges

91 / (2 + 1) = 30

# CSE – COMPOSITION - EXEMPLE

Détermination de **la plus forte moyenne** =

Suffrages valablement exprimée

Sièges acquis + 1

- Syndicat Bleu :

256 / 34



7 sièges

+

1 siège

- Syndicat Rouge :

91 / 34



2 sièges

+

0 siège

**2<sup>ème</sup> répartition**

# CRÉDIT DE TEMPS SYNDICAL

$$2\,843,5 / 2 = 1\,421,75$$

1<sup>ère</sup> répartition



**Syndicat rouge : 80 % de 1 421,75 heures = 1 137,4 heures**

**Syndicat bleu : 20 % de 1 421,75 heures = 284,35 heures**

2<sup>ème</sup> répartition



**Syndicat rouge : 1 421,75 heures / 347 x 256 = 1 048,90 heures**

**Syndicat bleu : 1 421,75 heures / 347 x 91 = 372,9 heures**

**Syndicat rouge : 1 137,4 h + 1 048,90 h = 2 186,3**

**Syndicat bleu : 284,35 h + 372,9 h = 657,25**

# CRÉDIT DE TEMPS SYNDICAL



**Désignation des agents bénéficiaires**

## Communication à l'AIPN par les OS :

- liste nominative des bénéficiaires de décharges (nom, prénom, affectation, quotité de décharge demandée) ;
- nombre d'ETP qu'elle entend réserver aux autorisations d'absence sous forme de crédits d'heures.

# Merci

**Anfh** Association nationale  
pour la formation permanente  
du personnel hospitalier  
**Hauts de France**